

# RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

Honneur - Fraternité - Justice

Ministère de la Formation Professionnelle, de l'Artisanat et des Métiers

Visa : D.G.L.T.E.J.O.

VISA LEGISLATION

E-0399

Arrêté n° \_\_\_\_\_ / MFPAM / 2026 relatif au référentiel sectoriel de certification et de qualification pour l'obtention des diplômes des spécialités de la formation professionnelle pour le secteur de l'hydrogène vert et les énergies renouvelables



**Le Ministre de la Formation Professionnelle, de l'Artisanat et des métiers ;**

- ❖ Vu la loi n° 2018-038 du 22 août 2018, relative à la formation technique et professionnelle ;
- ❖ Vu la loi n° 2024-037 du 08 octobre 2024, portant Code de l'Hydrogène Vert ;
- ❖ Vu le décret n° 157-2007 du 06 septembre 2007, relatif au Conseil des Ministres et aux attributions du Premier Ministre et des Ministres ;
- ❖ Vu le décret n° 143 - 2024 du 06 août 2024, portant nomination des membres du Gouvernement ;
- ❖ Vu le décret n° 175-2024 du 23 septembre 2024, fixant les attributions du Ministre de la Formation Professionnelle, de l'Artisanat et des Métiers et l'organisation de l'administration centrale de son département ;
- ❖ Vu le décret n° 2026/018 du 29 Janvier 2026 portant création, organisation et fonctionnement d'un établissement public à caractère administratif, dénommé l'Agence Nationale de la Formation technique et Professionnelle (Agence Tekwine) ;
- ❖ Vu le décret n° 178-2018 en date du 26 décembre 2018, portant création des Ecoles d'Enseignement Technique et de Formation Professionnelle ;
- ❖ Vu le décret n° 2010 - 120 du 1er juin 2010, fixant le régime des études dans les établissements de la formation technique et professionnelle ;
- ❖ Vu l'arrêté n° 1292 du 30 octobre 2025 fixant les conditions de délivrance de diplôme de Brevet de Technicien Supérieur ;
- ❖ Vu l'arrêté n° R098 du 04 juin 1990, fixant les modalités de la Formation et le régime général des examens conduisant aux Brevets de Technicien ;
- ❖ Vu l'arrêté n° 1371 du 06 juin 2010, fixant les modalités de la Formation et le régime général des examens conduisant aux Certificats d'Aptitudes Professionnels ;
- ❖ Vu l'arrêté n° 888 du 27 mai 2013, fixant les modalités de formation et le régime général des examens conduisant au certificat des compétences ;
- ❖ Vu l'arrêté n° 354 du 20 mai 2020, portant Validation des Acquis de l'Expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle ;
- ❖ Vu l'arrêté n° 1549 du 27 décembre 2021 portant modalités d'organisation et de sanction de l'apprentissage.

## ARRÊTE

### CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### Article premier- Objet

Le présent arrêté fixe le référentiel sectoriel de certification et de qualification pour l'obtention des diplômes des spécialités de la formation professionnelle pour le secteur de l'hydrogène vert et les énergies renouvelables, en application des articles 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21 et 22 du décret n° 2010-120, fixant le régime des études dans les établissements de formation technique et professionnelle.

#### Article 2 - Définition

Au sens du présent arrêté, on entend par :

- **Hydrogène vert** : hydrogène produit par électrolyse de l'eau à partir d'électricité d'origine renouvelable ;
- **Énergies renouvelables** : énergies produites à partir de sources non fossiles telles que le solaire, l'éolien, l'hydraulique, la biomasse et la géothermie.

#### Article 3 - Champ d'application

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux formations conduisant aux diplômes suivants :

- Certificat de compétences (CC) dans les spécialités liées à l'hydrogène vert et aux énergies renouvelables ;
- Certificat d'Aptitude Professionnelle (CAP) dans les spécialités liées à l'hydrogène vert et aux énergies renouvelables ;
- Brevet de Technicien (BT) dans les spécialités liées à l'hydrogène vert et aux énergies renouvelables ;
- Brevet de Technicien Supérieur (BTS) dans les domaines de l'énergie renouvelable et de la technologie de l'hydrogène.

### CHAPITRE II - ORGANISATION PÉDAGOGIQUE

#### Article 4 - Objectifs de la formation

La formation a pour objectif de permettre aux apprenants d'acquérir les compétences techniques, technologiques et générales nécessaires pour :

- Concevoir, installer, exploiter et maintenir des systèmes de production d'énergies renouvelables ;
- Participer à la chaîne de valeur de l'hydrogène vert et les énergies renouvelables (production, stockage, distribution, utilisation) ;
- S'adapter aux évolutions technologiques et réglementaires du secteur.

#### Article 5 - Modalités de formation

La formation peut être dispensée selon les modes suivants :

- a) Formation résidentielle ;
- b) Formation en alternance ;
- c) Formation par apprentissage.

دولة الكويت  
Ministère de l'Éducation  
VISÉ

Des stages en milieu professionnel sont obligatoires et intégrés au cursus.

La formation peut également être dispensée selon les modalités suivantes :

- d) Formation à distance ou en ligne, certifiée par les services compétents ;
- e) Formation hybride combinant présentiel et distanciel ;
- f) Formation en situation de travail avec accompagnement pédagogique.

Ces modalités peuvent être combinées pour répondre aux besoins spécifiques des apprenants, notamment ceux en situation d'emploi.

#### **Article 6 - Durée de la formation**

La durée des formations est fixée comme suit :

- CC : inférieure ou égale à 9 mois dont au moins 50% en milieu professionnel.
- CAP : deux (2) ans ;
- BT : 1 800 heures environ de formation ;
- BTS : deux (2) ans ;

En application de l'article 23 du décret n° 2010 - 120 du 1<sup>er</sup> juin 2010, fixant le régime des études dans les établissements de la formation technique et professionnelle, le régime particulier des examens, le volume horaire et le programme de formation conduisant à la délivrance des diplômes sont fixés par arrêté du Ministre en charge de la Formation Technique et Professionnelle. Des périodes de formation pratique en entreprise sont incluses.

Les durées mentionnées au présent article constituent des références pour un parcours complet en formation initiale à temps plein. Pour les parcours individualisés et la formation continue, les durées peuvent être adaptées en fonction :

- Des dispenses accordées au titre des acquis antérieurs ;
- Du rythme de progression de l'apprenant ;
- Des modalités pédagogiques retenues.

Dans tous les cas, la durée totale d'un parcours individualisé ne peut excéder le double de la durée de référence.

#### **Article 7 : Capitalisation des acquis académiques**

Les titulaires de diplômes ou de certifications dans des domaines connexes peuvent bénéficier de dispenses de compétences. Les modalités de cette dispense seront définies par voie réglementaire.

#### **Article 8 : Validation des Acquis de l'Expérience (VAE)**

Conformément aux dispositions de l'arrêté n° 354 du 20 mai 2020, les expériences professionnelles dûment justifiées peuvent être converties en unités de compétences. Ce mécanisme permet la dispense de certaines épreuves ou l'accès direct à des certifications spécialisées.

### **CHAPITRE III - ORGANISATION MODULAIRE ET FORMATION À LA CARTE**

### Article 9 - Principe de modularisation

La formation professionnelle dans les métiers de l'hydrogène vert et des énergies renouvelables est organisée en unités modulaires capitalisables. Chaque module correspond à une compétence identifiée dans le référentiel de certification.

Les apprenants peuvent suivre les modules selon trois (3) modalités :

a) Parcours complet conduisant au diplôme (CC, CAP, BT ou BTS) ; b) Parcours partiel conduisant à une attestation de compétences pour un ou plusieurs modules ; c) Parcours individualisé, suivant la VAE, tenant compte des acquis antérieurs et de la disponibilité de l'apprenant.

### Article 10 - Attestations de compétences

L'apprenant ayant validé une ou plusieurs compétences sans compléter l'intégralité du parcours diplômant reçoit une attestation de compétences.

Cette attestation précise :

- Les compétences professionnelles acquises ;
- La durée de validité, le cas échéant ;

Les attestations de compétences sont reconnues par les employeurs du secteur de l'hydrogène vert et des énergies renouvelables.

## CHAPITRE IV - CONDITIONS D'ADMISSION

Article 11 Admission au CC : L'admission au CC dans les métiers de l'hydrogène vert et des énergies renouvelables est ouverte aux candidats ayant accompli le cycle de l'enseignement fondamental,

### Article 12- Admission au CAP

L'admission au CAP dans les métiers de l'hydrogène vert et des énergies renouvelables est ouverte aux candidats ayant achevé le premier cycle de l'enseignement secondaire.

### Article 13 - Admission au BT

L'admission au BT dans les spécialités liées à l'hydrogène vert et aux énergies renouvelables est ouverte aux candidats justifiants :

- Soit du second cycle de l'enseignement secondaire ;
- Soit d'un CAP dans une spécialité connexe.

### Article 14 - Admission au BTS

L'admission au BTS est ouverte aux candidats justifiants :

- Soit d'un baccalauréat scientifique ou technique ;
- Soit d'un BT dans la spécialité postulée.



### Article 15 - Dossier de candidature

Le dossier de candidature comprend :

- Une demande manuscrite ;
- Un certificat de nationalité ;
- Un extrait d'acte de naissance ;
- Un certificat médical d'aptitude ;
- Les diplômes et attestations requis ;
- Quatre (4) photos d'identité.

## CHAPITRE V - PROGRAMMES ET ÉVALUATION

### Article 16 - Programmes de formation

Les programmes de formation sont définis par arrêté du Ministre chargé de la Formation Technique et Professionnelle. Leur élaboration suit un processus défini par un modèle de référentiel de certification annexé au présent arrêté et qui en fait partie intégrante.

Les programmes intègrent :

- des enseignements généraux (mathématiques, sciences physiques, langue et expression, etc.) ;
- des enseignements technologiques et professionnels spécifiques aux énergies renouvelables et à l'hydrogène vert ;
- des modules de sécurité, de réglementation et de développement durable.

Les programmes de formation sont déclinés en modules.

Chaque module :

- Correspond à une compétence identifiée ;
- Dispose d'objectifs pédagogiques précis ;
- Fait l'objet d'une évaluation spécifique ;
- Peut être suivi de manière autonome ou intégrée dans un parcours complet.

Les programmes précisent les prérequis, les durées et les modalités d'évaluation de chaque module."

### Article 17 - Évaluation des apprentissages

L'évaluation des apprentissages est continue et certificative. Elle donne lieu à la délivrance:

- D'un relevé de compétences semestriel ;
- D'un diplôme national après réussite aux examens finaux.

### Article 18 - Certifications spécifiques dans le domaine de l'hydrogène vert et les énergies renouvelables



Pour les certifications spécifiques dans le domaine de l'hydrogène vert et les énergies renouvelables pour les différentes spécialités, elles auront lieu selon la demande des entreprises opérant dans le domaine. Les formations y afférentes se feront dans des structures nationales ou internationales dédiées à la certification selon les normes et standards internationaux.

#### **Article 19 - Reconnaissance des certifications**

Les certifications délivrées dans le cadre de ces formations sont reconnues par les autorités compétentes et conformes aux normes en vigueur, notamment les référentiels internationaux en matière de sécurité, de qualité et de performance.

#### **Article 20 - Structures de formation agréées**

Les structures de formation, qu'elles soient nationales ou internationales, doivent être agréées par le Ministère chargé de la Formation Technique et Professionnelle et disposer des équipements, des ressources pédagogiques et des formateurs qualifiés nécessaires pour assurer une formation adaptée aux exigences du secteur de l'hydrogène vert et les énergies renouvelables.

**Article 21 - Normes de Santé, Hygiène et Sécurité (SHS)** Les établissements de formation technique et professionnelle dispensant des spécialités liées à l'hydrogène vert doivent se conformer aux normes de sécurité spécifiques à la manipulation des gaz sous haute pression et aux risques d'inflammabilité. À ce titre, ils doivent garantir :

**La conformité des infrastructures :** Les ateliers et laboratoires doivent être équipés de systèmes de ventilation forcée et de dispositifs de détection de fuite d'hydrogène conformes aux standards internationaux.

**La signalisation et le zonage :** Une délimitation stricte des zones à risque (zones ATEX - Atmosphères Explosives) doit être mise en place au sein des plateaux techniques.

**L'équipement des apprenants :** Le port des Équipements de Protection Individuelle (EPI) spécifiques (vêtements antistatiques, protections oculaires et gants adaptés) est obligatoire pour toute séance de travaux pratiques.

**Article 22- Habilitation et Maintenance des plateaux techniques** L'accès aux équipements de production, de stockage ou de manipulation de l'hydrogène vert est strictement réservé aux apprenants et formateurs ayant suivi un module de sensibilisation aux risques chimiques et explosifs certifié.

Les centres de formation sont tenus de :

- Assurer une maintenance préventive rigoureuse des électrolyseurs, compresseurs et réservoirs de stockage, dûment consignée dans un registre de sécurité.
- Élaborer et tester périodiquement un plan d'urgence et d'évacuation spécifique aux risques d'incendie et d'explosion liés à l'hydrogène.
- Désigner un référent "Sécurité Hydrogène" responsable de la veille normative et du respect des protocoles d'hygiène et de sécurité au sein de l'établissement.

وزارة التكوين التقني والمهني  
Ministère de la Formation Technique et Professionnelle  
تأشيرة التأهيل  
VISA LEGISLATION

### Article 23 - Mise à jour des compétences

Les programmes de formation et les certifications associées feront l'objet d'une révision périodique pour tenir compte des évolutions technologiques, réglementaires et des besoins du marché.

Ces programmes précisent la nature de la formation et le volume horaires, ainsi que les dispositions pour la délivrance de diplôme.

### Article 24 - Jury d'examen

Un jury composé d'enseignants, de formateurs et de professionnels du secteur est désigné pour chaque session d'examen. Le Jury est souverain dans ses délibérations.

## CHAPITRE VI - SANCTION DES ÉTUDES

### Article 25 - Délivrance des diplômes

Les diplômes sont délivrés par le Ministre chargé de la Formation Technique et Professionnelle, sur proposition du jury, aux candidats ayant satisfait à l'ensemble des exigences du programme.

### Article 26 - Mention et spécialité

Les diplômes délivrés dans le secteur de l'hydrogène vert et énergies renouvelables porteront l'une des mentions suivantes:

- CC : "Agent technicien en hydrogène vert et énergies renouvelables" ;
- CAP : "Technicien en hydrogène vert et énergies renouvelables" ;
- BT : "Technicien en hydrogène vert et énergies renouvelables" ;
- BTS : "Technicien supérieur en énergies renouvelables et technologies de l'hydrogène".

### Article 27 - Poursuite d'études

Conformément à l'article 22 du décret n° 2010 - 120 du 1<sup>er</sup> juin 2010, les titulaires du BTS peuvent accéder à des formations supérieures, notamment en licence professionnelle ou en master spécialisé, sous réserve des conditions fixées par les Ministères concernés.

## CHAPITRE VII - FORMATION CONTINUE DES SALARIÉS

### Article 28 - Accès à la formation continue

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les salariés des entreprises du secteur de l'hydrogène vert et des énergies renouvelables bénéficient d'avantages en matière de formation continue leur permettant de :

- a) maintenir ou développer leurs compétences professionnelles ;
- b) obtenir une certification professionnelle ou un diplôme ;
- c) se reconvertir vers d'autres métiers du secteur.

الوزارة الأممية للحكومة  
Ministère Secrétariat Général du Gouvernement  
تأشيرة التصريح  
VISA PERMISSION

### **Article 29 - Modalités de formation continue**

La formation continue peut être dispensée selon les modalités suivantes :

- a) Formation en présentiel aménagé : cours du soir, week-end ou journées libérées avec l'accord de l'employeur ;
- b) Formation à distance : modules en ligne, classes virtuelles, ressources numériques accessibles en dehors des heures de travail ;
- c) Formation mixte : combinaison de séquences en présentiel et à distance ;
- d) Formation en situation de travail : accompagnement par un tuteur ou un formateur au sein de l'entreprise.

Les établissements de formation agréés organisent des sessions spécifiques adaptées aux contraintes des salariés.

### **Article 30 - Congé de formation professionnelle**

Le salarié justifiant d'une ancienneté minimale de 6 (six) mois dans une entreprise du secteur peut bénéficier d'un temps pour vaquer à une formation professionnelle qualifiante ou certifiante.

La durée et la périodicité du temps de vacation pour la formation est déterminé notamment en fonction des contraintes de l'entreprise et des exigences dictées par la nature et le niveau de la formation.

Pendant le temps de vacation à la formation, le contrat de travail peut être suspendu. L'employeur et le salarié peuvent convenir du maintien partiel ou total de la rémunération.

### **Article 31 - Co-financement de la formation continue**

La formation continue des salariés peut être financée selon les modalités suivantes :

- a) Financement employeur : l'entreprise prend en charge tout ou partie des frais de formation dans le cadre de son plan de développement des compétences ;
- b) Financement salarié : le salarié finance sa formation sur ses ressources propres ;
- c) Co-financement : partage des coûts entre employeur et salarié selon des modalités conventionnelles ;
- d) Financement par des dispositifs publics : bourses de formation, fonds de formation professionnelle, projets sectoriels.

### **Article 32 - Reconnaissance des compétences acquises en emploi**

Les salariés ayant exercé pendant au moins trois (3) ans dans un métier du secteur de l'hydrogène vert et des énergies renouvelables peuvent faire reconnaître leurs compétences professionnelles par le biais :

- a) De la Validation des Acquis de l'Expérience (VAE) conformément à l'arrêté n° 354 du 20 mai 2020 ;
- b) De l'obtention d'attestations de compétences modulaires après évaluation par un jury professionnel.

الوزارة المختصة  
Ministère de l'Énergie et du Climat  
قائمية الترخيص  
REGISTRATION

### **Article 33 – Passerelles entre formation initiale et continue**

Les programmes de formation continue s'appuient sur les mêmes référentiels de certification que la formation initiale. Les diplômes ou attestations obtenus par la voie de la formation continue ont la même valeur que ceux obtenus par la formation initiale.

Un salarié titulaire d'attestations de compétences modulaires peut compléter son parcours pour obtenir le diplôme complet, selon les modalités définies à l'article 5 du présent arrêté.

L'agence TEKWINE coordonne la mise en place de dispositifs de bilans de compétences sectoriels en partenariat avec les entreprises.

## **CHAPITRE VIII : GOUVERNANCE ET PARTICIPATION PROFESSIONNELLE**

### **Article 34 : Comités techniques sectoriels**

Des comités techniques permanents, ou ad hoc représentant les entreprises, le Ministère, l'Agence Tekwine, les établissements de formation, l'Agence Mauritanienne de l'Hydrogène Vert (AMHV) et les partenaires sociaux, assurent la mise à jour des référentiels de certification. Leurs missions incluent l'identification des nouveaux métiers, l'évaluation de l'adéquation formation-emploi et des recommandations sur les dispositifs de formation.

Les comités techniques sectoriels ont également pour mission de :

- identifier les besoins en formation continue des entreprises ;
- proposer des modules de formation courts répondant aux besoins émergents ;
- évaluer l'adéquation des dispositifs de formation à la carte aux attentes du marché du travail ;
- recommander des modalités de co-financement de la formation continue."

Les comités techniques sectoriels se réunissant au moins une fois par an, ils transmettent leurs comptes-rendus au Ministère chargé de la formation professionnelle, à l'Agence TEKWINE et à l'AMHV, et leurs propositions sont instruites sous 3 mois. Un secrétariat permanent est co-assuré par l'agence TEKWINE et l'AMHV.

### **Article 35 : La certification professionnelle**

Le Conseil National de la Formation Technique et Professionnelle (CNFTP) prévue par la loi n°2018 - 038 du 22 août 2018, relative à la Formation Technique et Professionnelle aura notamment pour mission de donner son avis sur la stratégie de certification, examiner les rapports annuels, proposer des évolutions réglementaires et statuer sur les litiges.

## **CHAPITRE IX – DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 36 – Entrée en vigueur**

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Article 37 - Exécution**

Le Secrétaire Général du Ministère chargé de la Formation Technique et Professionnelle et le Directeur Général de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le

24 MARS 2026

**Mohamed Melainine OULD EYIH**

**Ampliations:**

- M.S.G.P.R
- P.M.S.G.G
- M.F.P.A.M
- Les départements concernés
- I.G.E
- J.O
- D.G.A.N



الوزارة العامة للحكومة  
Ministère Secrétariat Général du Gouvernement  
تأشيرة التشريع  
VISA LEGISLATION

**MODELE DE  
RÉFÉRENTIEL DE CERTIFICATION  
ET DE QUALIFICATION**

**Diplôme :** \_\_\_\_\_

**Spécialité :** \_\_\_\_\_

*Secteur : Hydrogène Vert & Énergies Renouvelables*

الوزارة العامة للحكومة  
Ministère Secrétariat Général du Gouvernement  
تأشيرة التشريع  
VISA LEGISLATION

## Introduction

Le Référentiel de Certification et de Qualification (RCQ) d'un métier définit les exigences professionnelles, les compétences certifiables et les modalités d'évaluation associées à l'exercice de ce métier dans le contexte du développement rapide des énergies renouvelables en Mauritanie et de l'émergence des projets hybrides éolien-hydrogène vert.

Le RCQ s'appuie sur les documents d'ingénierie de la formation, tels le Référentiel Emploi-Métier (REM), le Référentiel Emploi-Compétences (REC) et les standards de la formation (SF)

## Sections du RCQ

Le RCQ comporte les sections suivantes :

- **IDENTIFICATION DU MÉTIER** : (Code métier, Secteur, Niveau de qualification, Groupe de Travail, Responsable, Date, Version)
- **CADRES DE RÉFÉRENCE** (Cadre National des Certifications (CNC), Normes Agence Tekwine, Réglementation MFPAM, Autres, si applicables)
- **1. FINALITÉ DU RÉFÉRENTIEL DE CERTIFICATION ET DE QUALIFICATION** (Objectif général du RCQ, Objectifs spécifiques, Public cible de la certification)
- **2. NIVEAUX DE CERTIFICATION ET DE QUALIFICATION**
  - 2.1 Positionnement dans les cadres de classification (Niveau CNC, Descripteur niveau, Intitulé certification nationale, Catégorie professionnelle, Degré d'autonomie, Nature des activités, Responsabilité, Supervision)
  - 2.2 Correspondances indicatives (Équivalences avec systèmes nationaux de référence d'autres pays, Certifications sectorielles internationales comparables)
- **3. STANDARDS DE CERTIFICATION - BLOCS DE COMPÉTENCES**  
BLOC DE COMPÉTENCES N°1 à N°n (Intitulé du bloc, Code bloc, Durée indicative, Compétences du bloc, Critères de performance globaux du bloc, Capitalisation du bloc)
- **4. MODALITÉS D'ÉVALUATION DE LA CERTIFICATION**
  - 4.1 Principes généraux (Principes d'évaluation retenus, Caractéristiques de l'évaluation)
  - 4.2 Modalités d'évaluation pour chaque bloc de compétences (Vue d'ensemble des épreuves, Modalité d'évaluation, Durée, Pondération) détaillée par bloc (Critère, Indicateurs, Pondération)
  - 4.3 Répartition indicative (Type d'évaluation, pondération et autres observations) et Règles de compensation
- **5. SYSTÈME DE RECONNAISSANCE ET DE VALIDATION**
  - 5.1 Voies d'accès à la certification (Description de la voie, son Public cible, Conditions d'accès / voie)
  - 5.2 Reconnaissance ( au niveaux sectoriel, nationale et International)
- Avantages de la certification)
- **6. DOCUMENTS OPÉRATIONNELS ASSOCIÉS** (REM, REC, SF...)
- **VALIDATION** (processus et acteurs)